



Notice d'information précontractuelle valant conditions générales du contrat
Protection Juridique Professionnelle des Sophrologues
N° 769 451 49 04

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.) située au 4, place de Budapest- CS 92459-75436 Paris Cédex 9.

Le présent contrat est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

Définitions communes à toutes les garanties

Souscripteur : le Syndicat des Sophrologues Professionnels – 24, rue Louis Blanc 75010 PARIS.

Vous ou l'assuré : l'adhérent au syndicat souscripteur en sa qualité de sophrologue ayant expressément adhéré au pack d'assurances Responsabilité Civile et Protection Juridique Professionnelle.

Intermédiaire : l'agence Vincent BESNEUX – 14 place Saint-Mélaine 35740 PACE.

Nous ou L'assureur : Juridica, la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France, 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Action opportune : une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et/ou des éléments de preuve matériels.

Activité professionnelle garantie : la sophrologie ainsi que les activités annexes et connexes telles que la formation, la promotion, l'initiation, la participation à des salons, les conférences... relatives à la sophrologie. La sophrologie se définit comme une méthode d'exercices physiques, d'exercices de respiration et de projections mentales permettant d'atteindre un état de relaxation profond favorisant la prise de conscience et la pensée positive ainsi que la prise en charge du stress, la gestion des émotions, la préparation mentale et la confiance en soi.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

Atteintes à l'environnement : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Affaire : litige entraînant la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Avocat postulant : avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Convention d'honoraires : convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Consignation Pénale : dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demande en cas de citation directe.

Dépens : part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties, qui est le plus souvent la perdante.

Fait générateur du litige : apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Frais irrépétibles : frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L 761-1 du Code de justice administrative ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels : somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Litige : opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction. L'ensemble des réclamations résultant d'un même fait générateur constitue un même litige.

Locaux professionnels garantis : les bâtiments avec leurs annexes et dépendances situés en France métropolitaine et affectés à l'exercice de l'activité professionnelle garantie.

Prescription : période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Véhicule garanti : véhicule terrestre à moteur à quatre roues ainsi que le véhicule à deux roues et le side-car, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm 3, soumis à l'obligation d'assurance et à la possession d'un permis de conduire valide, immatriculé en France et déclaré par l'assuré.

I. Les garanties

1. La prévention

1.1 L'information juridique par téléphone

Nous vous renseignons sur vos droits et obligations pour toute problématique liée à l'exercice de votre activité professionnelle. Nos juristes vous délivrent une information juridique et pratique **dans tous les domaines du droit français et du droit monégasque** et vous orientent sur les démarches à entreprendre.

Nous mettons à votre disposition des modèles de lettres, de contrats de travail ou d'apprentissage, de baux commerciaux ou professionnels, ainsi que des formulaires types. Ces documents vous aideront dans le cadre de votre activité professionnelle.

Cette prestation est délivrée du lundi au vendredi, **sauf jours fériés**, de 9h30 à 19h30 **au numéro figurant dans votre bulletin d'adhésion**.

1.2 La garantie « Frais de stage »

Définition de la garantie - Vous êtes accompagné dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous prenons en charge, **dans la limite d'un plafond de 200 € TTC par année d'assurance** et selon la réglementation en vigueur (article R.223-8 du Code de la route), le remboursement des frais de

stage effectué à votre initiative dont l'objet est la reconstitution partielle ou totale des points du permis de conduire.

La garantie est acquise exclusivement aux conditions cumulatives suivantes :

- le stage doit être effectué auprès d'un centre départemental agréé par la Prévention Routière Formation; vous devez choisir un centre parmi ceux disponibles sur le site de réservation de stage : www.recuperation-points-permis.org ;
- le ou les points de votre permis de conduire à récupérer doivent avoir été perdus à la suite d'une ou de plusieurs infractions au Code de la route postérieures à la souscription du présent contrat ;
- pour un conducteur confirmé, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital, soit 6 points ;
- pour un permis probatoire, votre permis de conduire doit comporter au moment de l'infraction au moins 4 points.

Modalités de remboursement - Pour bénéficier de notre intervention, vous devez fournir :

- une attestation sur l'honneur confirmant :
 - que votre permis de conduire comportait au moins la moitié de son capital au moment de l'infraction, soit 6 points pour un conducteur confirmé ou 4 points pour un permis probatoire ;
 - que la ou les infractions ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule relevant du permis A ou B ;

Toute fausse déclaration de votre part sur cette attestation pouvant entraîner la non prise en charge des frais de stage.

- l'attestation de suivi de stage délivrée à son issue par le centre agréé par la Prévention Routière Formation ;
- la facture acquittée du centre agréé par la Prévention Routière Formation auprès duquel vous avez effectué le stage ;
- la copie du procès-verbal ou de l'avis de contravention constatant l'infraction susceptible d'entraîner pour vous une perte de points ou de la notification de perte de points portant la référence « 48M ».

Dans tous les cas vous aurez préalablement noirci les informations relatives au nombre de points perdus et au nombre de points vous restant.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé à Juridica – 1, place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi Cedex.

Les frais non pris en charge

Ne sont pas pris en charge les frais résultant :

- d'un stage de sensibilisation imposé selon la réglementation en vigueur ;
- d'un stage effectué au sein d'un centre non agréé par la Prévention Routière Formation ;
- d'un stage volontaire de sensibilisation à d'autres permis que les catégories A et B.

Les exclusions

Nous ne garantissons pas les litiges résultant :

- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, dépassement de 40 km/heure ou plus de la vitesse autorisée. Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursions les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse, si la décision devenue définitive écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans les limites des montants maximaux de prise en charge prévus au présent contrat.
- du refus de restituer le permis à la suite d'une décision judiciaire ou administrative.

2. L'aide à la résolution des litiges

2.1 Les prestations en cas de litige

Pour trouver une solution adaptée à votre litige garanti et défendre au mieux vos intérêts, **sous réserve que le montant des intérêts en jeu soit supérieur à 400 € TTC**, nous nous engageons à :

VOUS CONSEILLER - Nous analysons les aspects juridiques de votre situation litigieuse. Nous vous délivrons un conseil personnalisé en vue de sa résolution et identifions la stratégie à adopter. Nous vous aidons ainsi à prendre la meilleure décision sur la conduite à tenir.

Juridica, la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France

S.A. au capital de 14 627 854,68 € - 572 079 150 RCS Versailles – TVA intracommunautaire n° FR 69 572 079 150

Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-leRoi – Entreprise régie par le code des assurances

RECHERCHER UNE SOLUTION AMIABLE - En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de votre adversaire pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler vos droits.

Néanmoins, au regard de la nature de votre litige, nous pourrons être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe **si cela est opportun**.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions. A ce titre, vous disposez du libre choix de votre avocat.

Lorsque votre litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement. Nous définissons le cadre de leur mission et prenons en charge les frais **dans les conditions et limites définies au présent document**.

ASSURER VOTRE DEFENSE JUDICIAIRE - En demande comme en défense, nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et devez être défendu.

Nous intervenons **sous réserve de l'opportunité de l'action**.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. A ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et nous avoir communiqué ses coordonnées.

Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous vous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

FAIRE EXECUTER LA DECISION RENDUE - Dans le cadre de votre défense judiciaire, lorsque la procédure engagée aboutit favorablement, nous faisons exécuter la décision rendue **sous réserve de l'opportunité d'une telle action et si la partie adverse est identifiée, localisable et solvable**. L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par un huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire. Nous saisissons un huissier de justice et lui transmettons alors toutes les informations lui permettant d'intervenir auprès de votre adversaire débiteur.

2.2 Les domaines garantis

Vous êtes garanti lorsque vous agissez **dans le cadre de votre activité professionnelle garantie**, dans les domaines suivants :

DEFENSE PENALE ET DISCIPLINAIRE - Vous êtes garanti lorsque vous êtes victime d'une infraction pénale dans le cadre de votre activité professionnelle.

Lorsque vous êtes placé en garde à vue à la suite d'une enquête vous impliquant, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat que vous aurez choisi pour vous assister, **dans la limite du montant maximum de prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat figurant au présent document**. Ces frais et honoraires seront remboursés sur présentation d'un justificatif ainsi que d'une facture acquittée pour votre assistance en cas de garde à vue.

Nous défendons également vos intérêts lorsque vous êtes poursuivi pour contravention ou délit devant une juridiction pénale, ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, y compris pour les infractions au code de la route, à la législation du transport ou du travail.

PROTECTION COMMERCIALE - Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige vous opposant à :

- un concurrent ;
- un fournisseur à l'occasion de :
 - l'achat ou la location d'un bien mobilier qui vous a été fourni ;
 - la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une prestation de service réalisée par votre fournisseur ;
 - la conclusion ou la rupture d'un contrat de fourniture ;

- un client à l'occasion de :
 - la vente ou la location d'un bien mobilier que vous avez fourni ;
 - l'exécution d'une prestation de service que vous avez réalisée.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires d'expertise judiciaire mis à votre charge sous forme de consignation ou de dépens taxables.

PROTECTION ADMINISTRATIVE - Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige avec un service public, un établissement public ou une collectivité territoriale.

LOCAUX PROFESSIONNELS - Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire des locaux professionnels garantis. Par extension, la garantie est acquise à la SCI de gestion ou de location, propriétaire des locaux professionnels garantis et dans laquelle vous détenez des parts sociales.

En cas de conflit de voisinage, vous êtes garanti **sous réserve que votre litige ait pris naissance plus de 2 mois après la prise d'effet de la présente garantie.**

Vous êtes garanti, en cas de litige résultant de travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis, **à condition que le coût global de ces travaux n'excède pas 4 000 euros HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 euros HT fournitures comprises (montant non indexé).**

PROTECTION DES BIENS MOBILIERS PROFESSIONNELS - Vous êtes garanti en cas de litige vous impliquant en qualité de propriétaire de biens mobiliers **situés dans les locaux professionnels garantis et affectés à l'activité garantie**, y compris le fonds de commerce.

PROTECTION SOCIALE - Nous défendons vos intérêts lorsque vous êtes impliqué dans un litige en matière d'affiliation, de cotisations ou de prestations vous opposant à un organisme social, de prévoyance ou de retraite.

En cas de contrôle URSSAF matérialisé par la réception d'un avis de vérification ou d'un redressement, **la garantie s'applique à condition que cet avis de vérification ou ce redressement :**

- vous ait été notifié au moins 3 mois après la prise d'effet de la présente garantie,
- ne découle pas d'une action frauduleuse,
- n'entraîne pas de poursuites pénales dirigées contre vous.

Par dérogation à nos engagements financiers, la prise en charge par litige est limitée à :

- 700 € HT pour les honoraires de votre expert-comptable ou avocat habituels pour son assistance lors de l'opération de contrôle et de vérification fiscale ;
- 3 300 € HT pour les frais et honoraires d'expert-comptable et d'avocat pour la phase de redressement amiable ou judiciaire lorsque vous le contestez.

2.3 Exclusions communes aux domaines d'intervention

Sont exclus les litiges :

- relatifs à l'aménagement de délais de paiement n'impliquant pas, de votre part, une contestation sur le fond ;
- concernant votre défense civile lorsque votre responsabilité est recherchée et qu'elle est déjà couverte par un contrat d'assurance ;
- relatifs à un conflit collectif du travail, à l'expression d'opinions politiques, syndicales ou religieuses ;
- vous opposant à l'administration fiscale ou aux douanes ;
- liés au recouvrement de vos créances professionnelles ;
- relatifs aux avais ou cautionnements que vous avez donnés ;
- relatifs à l'achat, la détention, et la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières ;
- d'une poursuite pour conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite (articles L.234-1 et L.231-1 du code de la route), refus d'obtempérer même en l'absence d'accident (article L.233-1 du code de la route), usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L.235-1 du code de la route), défaut de permis de conduire (article R.221-1 du code de la route), défaut d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée ;
- d'une infraction aux règles de stationnement ;
- du refus de restituer le permis de conduire à la suite d'une décision judiciaire ou administrative ;

- d'un délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal. Toutefois, si la décision devenue définitive écarte le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe...) nous vous remboursions les frais non tarifés et honoraires de l'avocat que vous aurez saisi dans la limite des montants maximums de prise en charge des frais non tarifés et honoraires figurant à nos engagements financiers ;
- d'une usurpation de votre identité ;
- d'un piratage informatique ;
- d'une atteinte à l'e-réputation ;
- pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires ;
- relatifs à votre qualité de propriétaire de biens immobiliers que vous donnez en location ;
- résultant de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme que vous demandez ;
- relatifs à des opérations de construction, ou à des travaux réalisés sur vos locaux professionnels garantis et dont le montant est supérieur à 4 000 € HT hors fournitures (montant non indexé) ou 7 000 € HT fournitures comprises (montant non indexé) ;
- vous impliquant en qualité de propriétaire ou de locataire de locaux professionnels non garantis ;
- relatifs à toutes atteintes à l'environnement, pour lesquelles vous êtes mis en cause ;
- portant sur la propriété intellectuelle ;
- portant sur la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez ;
- relatif à un contrôle URSSAF sur pièces, à la reconstitution de comptabilité, aux droits de douanes et d'enregistrement
- relatifs à une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, à la mise en place à votre profit d'une procédure de sauvegarde, à un état de cessation des paiements, à votre mise en redressement ou liquidation judiciaire et à tous frais et procédures s'y rapportant ;
- vous opposant à l'intermédiaire d'assurance ou au souscripteur ;
- résultant de la révision constitutionnelle d'une loi.

3. Conditions et modalités d'intervention

3.1 Conditions de mise en œuvre des garanties en cas de litige

Pour que le litige déclaré soit garanti en phase amiable et judiciaire, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le fait générateur du litige ne doit pas être connu de vous à la date de prise d'effet de votre garantie ;
- vous devez nous déclarer votre litige entre la date de prise d'effet de votre garantie et celle de sa résiliation ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incomptant ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.
- les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 400 € TTC à la date de la déclaration du litige. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- vous devez recueillir notre accord préalable AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous puissions analyser les informations transmises et vous faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

3.2 Les causes de déchéance de garantie

Vous êtes déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré si vous faites une déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à sa résolution.

3.3 Sanctions internationales

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales

prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

3.4 La territorialité

Les garanties vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique :

- France et Monaco ;
- Etats membres de l'Union européenne au 1er janvier 2021, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Royaume-Uni, Saint-Marin, Suisse et Vatican, **sous réserve que vous ne soyez pas domicilié depuis plus de trois mois consécutifs dans l'un de ces pays.**

3.5 Déclaration du litige et information de Juridica

Dans votre propre intérêt, **dès que vous avez connaissance d'un litige**, vous devez nous le déclarer **PAR TELEPHONE AU NUMERO FIGURANT SUR VOTRE BULLETIN D'ADHESION** en précisant les références figurant sur vos Conditions Particulières. Nous vous aiderons à constituer votre dossier et vous guiderons dans les démarches à accomplir et les éléments à nous communiquer. En cas de besoin, nous vous inviterons à nous communiquer par écrit tous les documents utiles à la gestion de votre litige.

Par ailleurs, vous devez nous transmettre, **dès réception**, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

3.6 En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons l'opportunité des suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous. En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez, selon les dispositions de l'article L.127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire. Nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal Judiciaire peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais ; dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par nous ou la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursions les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans les conditions et limites définies au présent document**.

3.7 En cas de conflit d'intérêts

En vertu de l'article L 127-5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **selon les conditions et modalités définies au présent document**.

3.8 Frais et honoraires pris en charge

En cas de litige garanti et **dans la limite d'un plafond global de 30.000 € TTC**, nous prenons en charge les frais suivants : les coûts des actes d'huissiers **que nous avons engagés** ; les frais et honoraires d'experts, y compris les experts-comptables, **que nous avons engagés** et les honoraires d'experts **que le tribunal a désignés dans la limite d'un plafond global de 6 200 € TTC** ; la rémunération des médiateurs **que nous avons engagés ou que les tribunaux ont désignés** ; vos autres dépens y compris ceux qui sont mis à votre charge par le juge ; les honoraires et les frais non tarifés d'avocat **dans la limite des plafonds figurant au tableau en dernière page du présent document**.

FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons pas en charge les frais suivants :

- **les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;**

- **les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;**
- **les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;**
- **les dépens et les frais et honoraires d'un avocat postulant ;**
- **les consignations pénales ;**
- **les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion ;**
- **les frais de consultation et d'inscription des hypothèques ;**
- **les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte avec ou sans constitution de partie civile ;**
- **les frais de consultation ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de litige sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;**
- **les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêts ;**
- **les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité ;**
- **les honoraires d'experts portant sur la fixation, la modification ou la révision du loyer ;**
- **les frais et honoraires d'expert portant sur la fixation de l'indemnité d'éviction ;**
- **les condamnations au principal, les amendes, les intérêts de retard et les dommages et intérêts prononcées contre vous.**

3.9 Montants de prise en charge des frais et honoraires

Cf. tableau en dernière page de ce document.

3.10 Les modalités de prise en charge des frais et honoraires

La prise en charge des frais non tarifés et honoraires d'avocat s'effectue, **dans la limite des montants du tableau figurant en dernière page du présent document, selon les modalités suivantes** : vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursions HT sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées d'une part et d'une facture acquittée d'autre part. Toutefois, si vous n'êtes pas assujetti à la TVA, ces montants sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Lorsque votre avocat sollicite le paiement d'une provision, nous pouvons verser une avance à hauteur de 50 % des montants exprimés, **dans la limite des sommes qui vous sont réclamées**. Le solde sera réglé sur présentation de la décision rendue, du protocole signé ou des démarches effectuées. Lorsque vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, nous vous remboursions au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige **dans la limite des montants définis ci-dessus**.

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le montant applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

3.11 Subrogation

Dans le cadre d'un litige, lorsque des dépens et des frais irrépétibles sont mis à la charge de la partie adverse, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

II. La vie du contrat

1. Prise d'effet et durée du contrat

Votre contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières **sous réserve du paiement effectif de votre cotisation, jusqu'à la date d'échéance principale fixée au 1^{er} janvier**. La cotisation, les frais et impôts sur les contrats d'assurance sont payables à la date d'échéance indiquée aux conditions particulières auprès de votre intermédiaire.

Au terme de cette période de garantie :

- votre contrat est renouvelé pour une période d'un an sans interruption de garantie, si vous procédez au paiement de la cotisation

correspondante dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée ;

- votre contrat n'est pas renouvelé et il cesse de produire ses effets à la date d'expiration de celui-ci, si vous ne procédez pas au paiement de la cotisation dans le mois suivant l'offre de renouvellement qui vous est présentée.

Par ailleurs, il pourra être mis fin à votre contrat par Juridica, en cas de sinistre c'est-à-dire après la survenance d'un litige : la garantie cesse de produire ses effets un mois après que Juridica vous en ait informé par lettre recommandée.

Vous avez alors le droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de résiliation, de résilier les autres contrats d'assurance souscrits par vous auprès de nous.

2. Les règles de preuve en cas de souscription par Internet

Il est expressément convenu entre vous et nous que les règles de preuve visées ci-dessous régissent les rapports entre les parties.

Toute opération ainsi réalisée par le l'adhérent (validation d'une demande de souscription, consultation, gestion, saisie de données, etc...) après authentification dans les conditions susvisées, est réputée émaner de l'adhérent lui-même. Par ailleurs, il est admis notamment que le fait de cocher la case : "Je reconnais avoir pris connaissance avant la conclusion de mon contrat des Conditions Générales" manifeste la réception par l'adhérent des Conditions Générales mises à sa disposition par l'assureur.

De surcroît, il est admis que le fait pour l'adhérent de valider toute opération proposée sur le site internet ou de cocher tout autre case prise d'effet des garanties, etc) manifeste son consentement. En cas de contestation, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier constitueront la preuve de la réception par l'adhérent des informations portées à sa connaissance par l'intermédiaire et l'assureur, ainsi que la preuve de son consentement à la réalisation de l'opération. Par conséquent, les enregistrements informatiques ou leur reproduction sur un support informatique ou papier pourront être utilisés dans le cadre de toute procédure judiciaire ou autre et seront, bien entendu, opposables entre les parties.

3. Prescription

La prescription est la période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable. Conformément aux dispositions prévues par les articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où vous en avez eu connaissance, **sous réserve que vous prouviez l'avoir ignoré jusque-là.**

Quand votre action a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour :

- où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ;
- où vous l'avez indemnisé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- notre reconnaissance de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous ;
- la demande d'aide juridictionnelle qui dure jusqu'au moment où le bureau d'aide juridictionnelle rend une décision définitive.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressée par :

- nous à vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- vous à nous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

4. Les réclamations

Indépendamment de votre droit d'engager une action en justice, vous pouvez contacter, par téléphone ou par écrit, votre conseiller dont les coordonnées sont mentionnées en première page du présent document.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel au service Réclamations en écrivant à l'adresse suivante : Juridica - Service Réclamation - 1 place Victorien Sardou 78166 Marly-le-Roi CEDEX en précisant le nom et le numéro de votre contrat.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours et une réponse motivée vous sera alors adressée dans un délai de 60 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire dont vous serez informé).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur de l'assurance, en écrivant à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 Paris CEDEX 09 ou sur son site Internet <http://www.mediation-assurance.org>. Ce recours est gratuit. Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception des documents sur lesquels votre demande est fondée. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal français compétent.

5. Protection des données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec JURIDICA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données collectées vous concernant, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.** Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) une autorisation de transfert a été obtenue auprès de la CNIL par l'assureur aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL, soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). **Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.**

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes également tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrons ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat. Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par e-mail (cellulecnil@axa-juridica.com) ou par courrier (JURIDICA – Cellule CNIL – 1 Place Victorien Sardou 78166 MARLY LE ROI Cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez : <https://www.juridica.fr/donnees-personnelles-et-cookies/>

Montants de prise en charge financière.

Prévention	
Frais de stage	200 € TTC par année d'assurance
Aide à la résolution des litiges	
En phase amiable et judiciaire	30 000 € TTC par litige
Honoraires d'experts	6 200 € TTC par litige

Montants de prise en charge des honoraires d'avocat.

PLAFONDS DE REMBOURSEMENT DES HONORAIRE D'AVOCAT OU DE TOUT AUTRE PROFESSIONNEL HABILITE PAR LA LOI			
Ces montants comprennent les frais de secrétariat, de déplacements, de photocopies et de droit de timbre.			
Lorsqu'ils sont indiqués TTC, ils sont calculés sur une TVA de 20 %. Ils peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation			
	MONTANTS HT	MONTANT TTC	
ASSISTANCE			
Garde à vue	1 124 euros	1 348,80 euros	Pour l'ensemble des interventions
Expertise - Mesure d'instruction	427 euros	512,40 euros	Par réunion, y compris rédaction et réponse aux dires
Recours précontentieux en matière administrative et fiscale Commissions diverses	574 euros	688,80 euros	Pour l'ensemble des interventions
Démarches amiables n'ayant pas abouti à une transaction, arbitrage	337 euros	404,40 euros	Par litige (y inclus les consultations)
Démarches amiables ayant abouti à une transaction définitive	671 euros	808,80 euros	Par litige (y inclus les consultations)
Transaction en phase judiciaire ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation sauf en matière prud'homale)	Montant couvert pour une procédure menée à terme devant la juridiction concernée		Par litige
PREMIERE INSTANCE CI-DESSOUS MENTIONNEE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)			
Référé Requête	686 euros	823,20 euros	Par ordonnance
Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	404 euros	484,80 euros	Par litige
Tribunal judiciaire Tribunal de commerce Tribunal administratif	1 146 euros	1 375,80 euros	Par litige
CIVI après saisine du tribunal correctionnel, de la Cour d'assises ou suite à un protocole d'accord avec le FGA	337 euros	404,40 euros	Par litige
Autres juridictions de première instance non mentionnées	853 euros	1 023,60 euros	Par litige
APPEL			
En matière pénale	898 euros	1 077,60 euros	Par litige
Toutes autres matières	1 146 euros	1 375,20 euros	Par litige
HAUTES JURIDICTIONS			
Cour d'assises	1 932 euros	2 318,40 euros	Par litige (consultations incluses)
Cour de Cassation – conseil d'état – cour de justice des communautés européennes – cour européenne des droits de l'homme	3 067 euros	3 680,40 euros	Par litige (consultations incluses)

ORIAS : Registre d'immatriculation des intermédiaires d'assurances - <http://www.orias.fr>